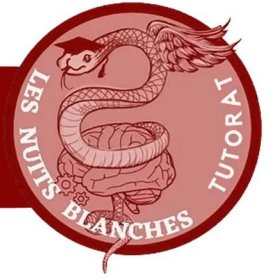




Tutorat 2023-2024



FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

PREFMS CHU DE TOULOUSE

Rédaction 2023-2024

UEC 10

Gérontologie

Les dispositifs d'aides en faveur des personnes âgées

Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé ni de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne se substitue pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.

Rédigé par Sourd Dorian à partir du cours de V.AURIOL présenté le 06/12/2023.

Les dispositifs d'aides en faveur des personnes âgées

I. Introduction

La personne (âgée) bénéficiaire des aides et/ou des dispositifs peut être :

- La personne âgée elle-même
- La personne elle-même avec un aidant familial
- Un aidant familial

Quel que soit le cas de figure, il existe plusieurs solutions ou dispositifs permettant de mettre en place un accompagnement à domicile en fonction des types de fragilités repérées.

Il est possible d'aider la personne à accéder à ces dispositifs de soins, d'intendance ou à un service d'accompagnement de terrain qui pourra prendre le relais.

Attention même s'il y a un cadre national à tous ces dispositifs, ils restent tout de même spécifiques à une région. C'est-à-dire que les dispositifs ont des fonctionnements différents en fonctions des différents départements.

II. Aides et dispositifs dans le cadre du maintien à domicile : 2 types d'aides :

a. Les aides prescrites en lien avec les soins

Toutes les interventions de soins et/ou techniques liées aux soins : elles sont prescrites et prises en charge par l'assurance maladie. Ces aides sont :

- Passages infirmiers
- Passages d'aides-soignantes
- Passages d'autres professionnels de santé (kinésithérapeutes, orthophonistes...)
- Le matériel médical (qui est particulièrement bien remboursé sauf ce qui concerne le matériel nécessaire pour la toilette (sièges ...))

b. Les aides de droit en lien avec l'intendance et l'aide à la personne

Types de financement et d'aides :

- En autofinancement (pas de critères) :
 - o Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- Auprès de la mutuelle (pas de critères)
 - o À la suite d'une hospitalisation de plus de 48h (c'est-à-dire qu'après une hospitalisation la mutuelle peut donner des heures d'aides « gratuites »)
 - o Durée d'intervention limitée
 - o En fonction du contrat
- Auprès des caisses de retraites (sous condition de critères de dépendance et de revenus) :
 - o Aide au Retour à Domicile en sortie d'Hospitalisation (ARDH) = pour les personnes de GIR 5 et 6 (ce sont 4 à 5h par semaines qui durent entre 2 et 3 mois maximum => c'est une aide qui est tout le temps temporaire)
 - o Plan d'Aide Personnalisé (PAP) = GIR 5 et 6 => aujourd'hui cette aide est appelée « Le bien vieillir ». C'est une aide pérenne (c'est-à-dire qu'elle dure dans le temps)
- Auprès du Conseil Départemental (sous condition de critères de dépendance et de revenus) :
 - o Aide Social = GIR 5 et 6
 - o Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) = pour les GIR 4, 3, 2 et 1

Ces aides qui sont sous condition sont souvent accordées en fonction du GIR (plus il est grand plus la personne âgée est dépendante). C'est-à-dire qu'en fonction du GIR le conseil départemental va déterminer les heures dont la personne à besoin. Un certain nombre d'heure = correspond à un GIR.

Si les heures qui sont attribuées et payées par le conseil départemental ne sont pas suffisante il faut que la personne paye pour les heures supplémentaires. Ce dispositif met plusieurs mois à se mettre en place.

- c. Concernant les aides octroyées par les Conseils Départementaux, il convient, compte tenu de la diversité des mesures proposées, de les détailler :

il y a donc :

- Les aides ménagères
- Les aides à la personne
- Les participations financières aux accueils de jour ou à l'hébergement temporaire : c'est un système qui est différents des hospitalisations de jour – ce sont des systèmes d'aide qui sont à privilégier car bon pour le patient et soulage l'aidant
- L'aménagement du logement
- Les congés de proche aidant : c'est assez rare, ça concerne une personne qui arrête son activité professionnelle pour s'occuper du membre de sa famille (c'est assez rare donc sauf sur les fins de vie)
- L'aide au répit des proches aidants
- La participation aux frais de protections intimes

d. Mais aussi

En complément de ces dispositifs, il est possible de bénéficier d'autres services ou de mettre en place d'autres solutions :

- Téléassistance : gratuite en haute Garonne
- Portage des repas : diminution du budget en heure d'intervention
- Accueil de jour
- Halte répit : prise en charge à la demi-journée, pas toujours professionnel (ça peut être associatif), pas de financement particulier
- Hébergement temporaire : pour y avoir accès il peut y avoir 1 mois et demi de délais, c'est un hébergement en Ehpad pendant 30, 40 voir 80 jours
- Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants

e. Les partenaires de terrain potentiels :

D'un département à l'autre, ces partenaires ne sont pas les mêmes. Les principaux sont les suivants :

- Centre Communal ou Intercommunal d'Action social (CCAS ou CIAS) auprès d'un travailleur social ou d'un agent dédié (proche du terrain)
- Caisse de retraite auprès du service social
- Conseil Départemental auprès des antennes de secteur et du service APA
- Comité local d'information et de Coordination (CLIC) – ne sont pas présent dans tous les départements (proche du terrain)
- Plateforme
- Dispositif d'appui à la coordination (DAC)
- Service d'aide à domicile (SAAD) (proche du terrain)

III. Aides et dispositifs dans le cadre de l'entrée en établissement

a. Les différents établissements médico-sociaux

L'établissement est sélectionné en fonction du degré d'autonomie ou de dépendance de la personne (GIR), de ses besoins en prise en charge, de la durée de séjour et du budget.

Pour des prises en charges temporaires :

- CHT (Centre d'Hébergement Temporaire)
- Les Ehpad (établissement hébergement des personnes Âgées dépendantes) qui bénéficient de lits repérés

Pour des prises en charge plus longues ou pérennes :

- EHPA (établissement Hébergeant des Personnes Agées)
- EHPAD avec ou sans secteur protégé, PASA (pôle d'Activité et de soins adaptés) ou UHR (Unité d'hébergement renforcé)
- USLD (Unité de Soins de Longue Durée) avec ou sans secteur protégé ou UHR

Quelque soit l'établissement cible, il existe, en fonction du cas de figure, différentes aides :

- L'allocation logement (cause d'allocation familiale – CAF) : en fonction des revenus
- L'APA (Conseil départemental) : en fonction des revenus et du degré de dépendance (GIR)
- L'aide sociale à l'hébergement (ASH – conseil départemental) : subsidiaire en cas d'insuffisance des revenus + obligation alimentaire ascendants descendants + récupération sur l'actif successoral du demandeur (il faut que l'établissement soit habilité à l'aide sociale)

Certaines caisses retraite (en particulier celles des régimes spéciaux) peuvent parfois participer à la prise en charge de certains frais. Afin de vérifier, contactez leur service d'action sociale.

b. La protection

3 types de protection en fonction du moment, des besoins de la vulnérabilité. Concernant les décisions relatives à la personne, à la gestion du patrimoine ou les deux.

En amont, quand la personne est en capacité d'exprimer pleinement sa volonté :

- Le mandat de protection future : la personne désigne à l'avance son futur représentant pour organiser la protection de ses intérêts quand elle n'en sera plus capable. 2 types :
 - o Le sous-seing privé
 - o Le notarié

Dans un second temps, lorsque la personne n'est plus en capacité d'exprimer pleinement sa volonté :

- Les habilitations (l'habilitation entre époux et l'habilitation familiale) : permettent au conjoint, aux enfants ou à la personne proche désignée de faire des actes sans nécessité d'ouverture d'une mesure de protection (conditions et étendue fixées par le juge). 2 types :
 - o Habilitation spéciale (certains actes sont déterminés)
 - o Habilitation générale (pour tous les actes)

Les mesures de protections sont :

- La sauvegarde de justice : c'est le 1^{er} degré de protection, la personne garde ses capacités majeures. Permet une correction voire une annulation de certains actes. Valable 1 an (renouvelable 1 fois). La sauvegarde de justice prend fin si la personne retrouve ses capacités sinon une mesure plus forte est décidée. 2 types :
 - o Sauvegarde de justice par déclaration médicale
 - o Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles
- Les curatelles : assistance/contrôle dans les actes importants de la vie civile (dans le respect des choix de la personne), valable en principe pendant 5 ans (doit être renouvelée). 3 types :
 - o Curatelle simple
 - o Curatelle aménagée
 - o Curatelle renforcée
- La tutelle : est le régime de protection le plus complet, représentation pour tous les actes de la vie civile/civique, de la personne et des biens. Valable 5 ans, possibilité pour la personne d'effectuer certains actes si son état le permet (sur décision du juge des tutelles)

Dans toutes les mesures, on informera toujours le protégé, on recherchera son avis ou son consentement, le juge des tutelles sera sollicité pour accord pour toutes les grandes décisions et les comptes seront tenus et rendus 1 fois par an.